

## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-419

### Réglementation de la circulation et du stationnement

#### ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la nécessité de permettre la réalisation, par les services municipaux de la Ville des Ponts-de-Cé, de chantiers ponctuels et divers sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de chacune des interventions ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026**.

**Article 2** – En raison des contraintes techniques et des risques liés à la réalisation de chantiers ponctuels et divers, impliquant l'utilisation d'engins et de matériels spécifiques par les services municipaux, **la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement de tous les véhicules peuvent être temporairement réglementés, restreints ou interdits et considéré comme gênant**, en fonction des exigences du chantier, à l'exception des véhicules des services municipaux, sur les voies concernées par l'intervention.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité doivent pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone d'intervention.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation réglementaire et son retrait à l'issue de celle-ci sont assurés par les services municipaux.

**Article 5** – Les services municipaux sont chargés d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux concernés par l'intervention, au minimum quarante-huit (48) heures avant le début des travaux lorsque la durée de l'intervention n'excède pas une journée, et au minimum sept (7) jours avant le début de l'opération lorsque celle-ci est prévue pour une durée supérieure à une journée.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 7** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux services municipaux.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 18/12/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville  
7 rue Charles-de-Gaulle  
49130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement